

Avant-projet de décret en matière de subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles et du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement sont chargés de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. – Objet et définitions

Article 1^{er}. – Le présent décret a pour objet de fixer les modalités du subventionnement des activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans le secteur de la jeunesse.

Article 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° **Accord de coopération** : accord de coopération du 07 septembre 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.

2° **Activités EVRAS** : Tel que défini à l'article 2, 2° de l'accord de coopération.

3° **Administration** : Le Service de la Jeunesse et la Direction de l'Egalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4° **EVRAS en jeunesse** : Toute activité EVRAS, telle que définie à l'article 2, 2° de l'accord de coopération, ainsi que la réalisation d'outils spécifiques à l'EVRAS, au bénéfice des jeunes au sein des organisations de jeunesse agréées et les groupements de jeunesse reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et des centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations

5° **EVRAS** : tel que défini à l'article 2, 1° de l'accord de coopération.

6° **Guide pour l'EVRAS** : Tel que défini à l'article 2, 9° de l'accord de coopération.

7° Opérateurs jeunesse : il s'agit :

- a) Des organisations de jeunesse agréées et les groupements de jeunesse reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- b) Des centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations

8° Les ministres : le ou les ministres qui ont la Jeunesse et l'Egalité des chances dans leurs attributions.

9° Outils spécifiques à l'EVRAS : supports pédagogiques qui permettent d'appuyer des activités EVRAS et/ou des formations d'animateurs et animatrices EVRAS.

CHAPITRE II. De l'organisation des appels à projets annuels

Article 3. – §1^{er}. Le Gouvernement lance un appel à projets annuel, intitulé « EVRAS en jeunesse », pour encourager la réalisation d'activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) auprès des opérateurs jeunesse définis à l'article 4.

§2. Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités de l'appel à projets.

CHAPITRE III. Des bénéficiaires

Article 4. - §1^{er}. Peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets :

1° les opérateurs disposant du label « EVRAS » tels que visés à l'article 9, §1^{er} de l'accord de coopération ;

2° les opérateurs jeunesse, pour autant que ceux-ci fassent appel à un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs disposant du label « EVRAS » tels que visés à l'article 9, §1^{er} et §2, 1°, de l'accord de coopération.

§2. Les opérateurs visés au paragraphe 1^{er}, 2° s'engagent à assurer un traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et à ne faire aucun usage commercial de ces données.

CHAPITRE IV. Des Projets

Article 5. - § 1^{er}. Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets annuel, les projets doivent s'inscrire dans au moins un des axes d'actions suivants :

1° Réalisation d'activités EVRAS qui comprend au moins l'une des activités suivantes :

a) Animations EVRAS : on entend par « animation EVRAS » toute activité menée à l'intention du public des opérateurs jeunesse ou de tout autre organisme touchant directement les jeunes, à l'exception du secteur de l'enseignement, qui s'inscrit dans un ou plusieurs des objectifs définis à l'article 3 et une ou plusieurs thématiques et l'ensemble des contenus visés à l'article 4 de l'accord de coopération.

b) Formation d'animateurs et animatrices EVRAS : toute activité telle que définie à l'article 16 de l'accord de coopération menée à l'intention des animateurs et animatrices volontaires ou professionnel-le-s, actuel-le-s ou en devenir, au sein des opérateurs jeunesse, et qui vise à :

- i. Soit sensibiliser aux enjeux de l'EVRAS ;
- ii. Soit donner les outils, compétences et connaissances, pour aborder un ou plusieurs des objectifs définis à l'article 3 et une ou plusieurs thématiques et l'ensemble des contenus visés à l'article 4 de l'accord de coopération ;
- iii. Soit réaliser les activités visées aux points i) et ii) ;

2° Réalisation d'outils spécifiques à l'EVRAS : Il peut s'agir du développement d'outils existants ou de la création de nouveaux outils.

§2. Le cas échéant, le Gouvernement détermine une orientation prioritaire annuelle pouvant être suivie par les opérateurs. Cette orientation prioritaire est basée sur l'analyse des appels à projets précédents ou est fondée sur des problématiques sociétales émergentes.

CHAPITRE V. De la recevabilité et de la sélection des projets

Article 6. - Pour être recevable dans le cadre de l'appel à projets, le dossier de présentation du projet doit comprendre les éléments suivants :

1° L'identification et les coordonnées de l'opérateur porteur du projet, une présentation de celui-ci et son objet social ;

2° une présentation détaillée du projet précisant :

- a) l'objectif général ;
- b) les actions prévues ;
- c) l'axe ou les axes d'actions dans le(s)quel(s) s'inscrivent les actions ;
- d) la méthodologie développée pour réaliser les actions ;
- e) le calendrier des phases du projet ;
- f) l'éventuelle approche spécifique du public ;
- g) le public cible et la couverture géographique des actions prévues ;
- h) le type d'encadrement proposé ;
- i) la pertinence du projet au regard des objectifs de l'EVRAS, tels que précisés à l'article 3 de l'accord de coopération ;
- j) l'implication des jeunes dans le projet ;
- k) le caractère novateur du projet ;
- l) l'impact escompté ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions ;
- m) une description de l'équipe et des compétences sur lesquelles s'appuie l'action de l'opérateur pour assurer les actions ;
- n) un budget prévisionnel en recettes et dépenses du projet, ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- o) pour les opérateurs visés à l'article 4, § 1^{er}, 2° : l'identification du ou des prestataires partenaire titulaires du label ;
- p) si un partenariat est envisagé : la confirmation écrite de l'accord de partenariat entre les associations partenaires, sous forme de convention de partenariat, suivant le modèle mis à disposition par l'administration ;

3° Tout projet promeut la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l'exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l'égalité des femmes et des hommes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté.

4° L'opérateur doit démontrer que le projet présente un caractère extraordinaire par rapport aux démarches quotidiennes et récurrentes de l'action de base de l'opérateur telles que prévues dans son plan quadriennal ou ses missions classiques d'agréments.

Article 7. - §1^{er}. Le projet déposé doit s'inscrire dans les domaines de compétence de la Communauté française, tels que définis dans les articles 4 et 5 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

§2. Chaque opérateur ne peut déposer qu'un seul projet dans le cadre de l'appel à projets.

Article 8. - §1^{er}. Le Gouvernement peut arrêter des critères spécifiques de sélection des projets en plus des critères suivants :

1° l'adéquation du projet aux conditions cadres de l'appel à projets (objectifs, objectifs de l'EVRAS, public cible et type d'activités) ;

2° l'opportunité du projet, à savoir sa pertinence ainsi que l'impact escompté ;

3° la maturité du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées ;

4° la visée coopérative du projet et l'implication des jeunes dans le projet ;

5° l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées.

§2. Le gouvernement peut imposer des conditions supplémentaires à respecter par l'opérateur dont le projet est subventionné.

CHAPITRE VI. Du financement des projets

Article 9. - §1^{er}. La subvention octroyée est destinée à couvrir les frais d'organisation, des activités subventionnées, en ce compris, le cas échéant, le défraiement du prestataire labellisé EVRAS en jeunesse, pour autant que le projet ait été sélectionné dans le cadre de ce présent appel à projets, et non pas le fonctionnement structurel de l'organisme.

§2. Le montant de la subvention ne peut dépasser les coûts réels engendrés par le projet.

§3. Le soutien peut couvrir les frais suivants :

1° frais de personnel liés au développement du projet, pour autant qu'ils soient pour partie pris en charge soit par l'opérateur lui-même, soit par un autre pouvoir subsidiant ;

2° frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet (ex : achat d'équipements ou de matériel pour les besoins du projet et non pas pour équiper l'organisme) :

a) frais administratifs ;

- b) frais de publicité ;
- c) frais de location des installations nécessaires à l'organisation du projet ;
- d) frais de location d'équipement et de matériel nécessaires à l'organisation du projet ;
- e) frais d'assurance propres à l'organisation du projet ;
- f) frais de déplacement du personnel encadrant.

§4. Outre les coûts non liés à la mise en œuvre de l'action proposée, les coûts non inclus dans le budget prévisionnel et les coûts encourus avant que la subvention ne soit accordée, ne seront pas pris en compte :

- 1° les dépenses encourues en dehors des États membres de l'UE et des pays de l'EEE ;
- 2° les coûts du capital investi ;
- 3° les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- 4° les intérêts débiteurs ;
- 5° les dettes ;
- 6° les créances douteuses ;
- 7° les pertes de change ;
- 8° les apports en nature ;
- 9° les dépenses démesurées ou inconsidérées.

§5. L'opérateur est autorisé, dans le cadre de son projet, à recevoir d'autres subventions. Cependant, les dépenses qui auront déjà été subventionnées par ailleurs ne peuvent être produites comme justification de dépenses éligibles.

§6. Les modalités de l'aide financière attribuée sont déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

§7. Par l'octroi de la subvention, les opérateurs marquent leur accord pour la diffusion par la Fédération Wallonie-Bruxelles des outils EVRAS qui auraient été créés dans le cadre de l'appel à projets.

§8. Dans le cas où un ou plusieurs outils auraient été produits dans le cadre de l'octroi de la subvention, l'opérateur devra rendre, dans la mesure du possible, ces outils accessibles sous un format numérique.

CHAPITRE VII. De l'évaluation de la mise en œuvre des projets et de l'appel à projets

Article 10. – Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation des projets sélectionnés et exécutés et évalue les résultats de l'appel à projets tous les quatre ans à partir de 2025.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Article 11. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Ministre de la Jeunesse



Françoise BERTIEAUX

Avant-projet de décret en matière de subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes

Exposé des motifs

Depuis 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un dispositif spécifique « EVRAS en jeunesse » fixant les conditions d'organisation et de subventionnement d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes de 12 à 30 ans dans le secteur de la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre des réponses apportées aux demandes de la société civile et instances internationales en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. En effet, les organismes internationaux de protection des droits humains et de la santé ont inscrit, dans leurs textes réglementaires, des garanties en matière de non-discrimination sexuelle et des droits de l'enfant et ont rappelé aux États l'importance d'organiser des cours d'éducation sexuelle. La Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, la Convention des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ou encore les Principes directeurs sur l'éducation sexuelle, publiés le 28 janvier 2010 par l'Organisation Mondiale de la Santé, sont des exemples de ces garanties internationales pouvant servir de cadre stratégique pour guider l'action des gouvernements en matière de promotion des droits fondamentaux.

L'accès aux droits fondamentaux que sont les droits sexuels et reproductifs doit être le même pour les filles et les garçons, pour les femmes et les hommes, tout comme l'accès à une information correcte, critique et complète donnant à chaque citoyen et citoyenne la capacité de faire usage de ses droits.

Les objectifs de l'EVRAS s'inscrivent en parfaite cohérence avec les politiques de jeunesse qui visent à outiller les jeunes pour en faire des Citoyens Responsables Critiques, Actifs et Solidaires (CRACS).

Une vie émancipée pour les jeunes filles et jeunes garçons passe tant par une compréhension critique de la contraception, une capacité à pouvoir parler de la sexualité sans tabou que la promotion d'une sexualité consentie et pratiquée dans le respect de l'autre quelle qu'elle soit.

S'il est essentiel de travailler à la mise en œuvre de cette mesure dans le cadre de l'éducation formelle, de nombreux acteurs associatifs, notamment dans le secteur Jeunesse, se sont emparés de cet enjeu.

Depuis la législature 2009-2014, différents actes politiques ont traduit la volonté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'inscrire, dans le droit, les garanties évoquées plus haut, notamment via la création du label « EVRAS jeunesse » encadrant les prestataires d'activités en EVRAS dans le secteur de la jeunesse et la mise en place d'un dispositif de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, via un appel à projets annuel, apportant un soutien à la réalisation d'animations, de formations et d'outils d'animation en EVRAS dans le secteur jeunesse.

En 2023, l'accord de coopération du ** ** **** entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle met en place un processus de labellisation des opérateurs EVRAS commun aux secteurs de l'enseignement obligatoire, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Le présent projet de décret fixe les modalités d'organisation des appels à projets annuels visant le subventionnement des activités EVRAS menées à l'intention du public des opérateurs jeunesse ou de tout autre organisme touchant directement les jeunes, à l'exception du secteur de l'enseignement.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article expose l'objet du décret à savoir déterminer les modalités du subventionnement des activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans le secteur de la jeunesse.

Article 2.

Cet article définit les différentes notions utilisées dans le cadre du présent décret.

Article 3.

Cet article fixe le lancement d'un appel à projets annuel, intitulé "EVRAS en jeunesse". Le Gouvernement est habilité à fixer la procédure et les modalités de l'appel à projets.

Article 4.

Cet article détermine les opérateurs bénéficiaires visés dans le cadre de l'appel à projets. Il s'agit des opérateurs disposant du label EVRAS, à l'exception des CPMS, PSE et planning familiaux, et des opérateurs jeunesse développant un projet en partenariat avec des opérateurs disposant du label EVRAS .

Il impose aux opérateurs bénéficiaires d'assurer un traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et de ne faire aucun usage commercial de ces dernières.

Article 5.

Cet article détermine les axes d'actions aux opérateurs qui pourront ainsi bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets annuel. Il s'agit de la réalisation d'activités EVRAS (animation EVRAS, formation d'animateurs et animatrices EVRAS) ou la réalisation d'outils spécifiques à l'EVRAS. Le Gouvernement est habilité à déterminer une orientation prioritaire annuelle pouvant être suivie par les opérateurs. Cette orientation prioritaire est basée sur l'analyse des appels à projets précédents ou est fondée sur des problématiques sociétales émergentes.

Article 6.

Cet article détermine les critères de recevabilité des dossiers dans le cadre de l'appel à projets annuel. Pour être recevable dans le cadre de l'appel à projets, le dossier de présentation du projet

doit comprendre les éléments suivants : l'identification et les coordonnées de l'opérateur porteur du projet, une présentation de celui-ci et son objet social, une présentation détaillée du projet, la promotion de la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l'exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l'égalité des femmes et des hommes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté et l'opérateur devra démontrer que le projet présente un caractère extraordinaire par rapport aux démarches quotidiennes et récurrentes de l'action de base de l'opérateur telles que prévues dans son plan quadriennal ou ses missions classiques d'agréments.

Article 7.

Cet article fixe les domaines de compétences dans lesquels le projet déposé doit s'inscrire. Il fixe le nombre maximum de dossier pouvant être déposé par un opérateur.

Article 8.

Cet article détermine les critères de sélection des projets. Les critères de sélection de base reprennent notamment l'adéquation du projet aux conditions cadres de l'appel à projets (objectifs, objectifs de l'EVRAS, public cible et type d'activités), l'opportunité du projet, à savoir sa pertinence ainsi que l'impact escompté, la maturité du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées, la visée coopérative du projet et l'implication des jeunes dans le projet, l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées.

Le Gouvernement est habilité pour imposer des conditions supplémentaires à respecter par l'opérateur dont le projet est subventionné.

Article 9.

Cet article détermine les frais admissibles et les frais non admissibles dans le cadre de l'appel à projets annuel.

Article 10.

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer les modalités d'évaluation des projets sélectionnés et exécutés.

Article 11.

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.